

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 janvier 2025 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que tout document réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne des titres offerts aux présentes uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement mis en vente et uniquement par les personnes autorisées à vendre ces titres.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de Brookfield Renewable Corporation, au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York, 10281, téléphone : 212-417-7000, et par voie électronique aux adresses suivantes : www.sedarplus.ca et www.sec.gov.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 23 janvier 2025)

Nouvelle émission

Le 12 janvier 2026

Brookfield

Brookfield Renewable Corporation

Brookfield Renewable Partners L.P.

Jusqu'à concurrence de 400 000 000 \$

Actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de Brookfield Renewable Corporation

Parts de société en commandite de Brookfield Renewable Partners L.P.

(pouvant être émises ou remises à l'échange, au rachat ou à l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A)

Le présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») de Brookfield Renewable Corporation (la « **société** ») et de Brookfield Renewable Partners L.P. (la « **société en commandite** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 janvier 2025 (le « **prospectus de base** » et, avec le présent supplément de prospectus, le « **prospectus** »), vise un placement au cours du marché (le « **placement** ») d'actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de la société (les « **actions échangeables** »), à l'occasion, dont le prix de vente global peut atteindre 400 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens calculé selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date de la vente des actions échangeables). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque action échangeable pourra être échangée au gré du porteur contre une part de société en commandite sans droit de vote (chacune, une « **part de société en commandite** » et, collectivement, les « **parts de société en commandite** ») de la société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de la société). Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions ».

La société et la société en commandite ont conclu une convention de placement de titres de participation en date du 12 janvier 2026 (la « **convention de placement** ») avec BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte canadiens** ») ainsi que BMO Capital Markets Corp. et TD Securities (USA) LLC (collectivement, les « **placeurs pour compte américains** » et avec les placeurs pour compte canadiens, les « **placeurs pour compte** ») aux termes de laquelle la société peut, dans le cadre du placement, offrir et vendre des actions échangeables à l'occasion par l'intermédiaire des placeurs pour compte, en qualité d'agents de placement dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et aux États-Unis conformément aux avis d'opération de placement pour compte remis par la société aux placeurs pour compte à l'occasion selon les modalités de la convention de placement. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement d'actions échangeables vendues à l'extérieur du Canada.

Les ventes d'actions échangeables, s'il y a lieu, aux termes du présent supplément de prospectus seront réputées être un « placement au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), y compris les ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto

(la « **TSX** ») ou au New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») ou sur un autre marché pour les actions échangeables au Canada ou aux États-Unis sur lequel les actions échangeables peuvent être négociées. Les placeurs pour compte peuvent également vendre les actions échangeables au moyen d'opérations en bloc. Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement, les placeurs pour compte déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial, conformément aux pratiques normales de négociation et de vente ainsi qu'aux lois et aux règlements applicables, afin de vendre pour le compte de la société toutes les actions échangeables désignées par celle-ci dans un avis d'opération de placement pour compte. Aucune disposition n'est prise pour recevoir les fonds en mains tierces, en fiducie ou selon un arrangement similaire. Les actions échangeables seront placées aux cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les actions échangeables sont vendues pourraient différer d'un acquéreur à l'autre et au cours d'une période de placement. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. Le placement pourrait donc prendre fin même si seule une tranche du montant du placement indiqué ci-dessus est réunie, ou même si aucun montant n'est réuni.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le placement est réalisé simultanément au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus de base qui l'accompagne et aux États-Unis aux termes d'un supplément de prospectus et du prospectus de base qui l'accompagne, lesquels font partie de la déclaration d'inscription sur formulaire F-3 de la société et de la société en commandite (n^{os} de dossier 333-278523 et 333-278523-01) (dans sa version modifiée, la « **déclaration d'inscription** ») déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus de base qui l'accompagne ne constitue un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et donc ne vise le placement des actions échangeables aux États-Unis.

La société versera aux placeurs pour compte, en contrepartie des services rendus à ce titre dans le cadre de la vente des actions échangeables aux termes de la convention de placement, une rémunération pouvant atteindre 2 % du produit brut tiré du placement des actions échangeables vendues aux termes de la convention de placement (la « **commission** »).

En tant qu'agents de placement, les placeurs pour compte n'effectueront aucune opération visant à fixer ou à stabiliser le prix des actions échangeables. Aucun placeur pour compte ni aucun courtier participant au placement, ni aucun membre du même groupe que ceux-ci, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec ceux-ci n'ont effectué ni n'effectueront d'opérations de surallocation visant les actions échangeables dans le cadre du placement ni n'ont effectué ni n'effectueront d'autres opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions échangeables.

Le présent supplément de prospectus porte également (i) sur la remise des droits d'achat de la société en commandite décrits dans le rapport annuel de la société (au sens donné à ce terme ci-après) et dans le prospectus de base, (ii) sur la remise de parts de société en commandite aux porteurs d'actions échangeables si la société ou la société en commandite choisit de régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts de société en commandite aux termes du prospectus (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de la société) et (iii) sur la remise par Brookfield Corporation (collectivement avec ses filiales (à l'exception d'Énergie Brookfield), « **Brookfield** »), à titre de porteur de parts vendeur, de parts de société en commandite aux porteurs d'actions échangeables, conformément à la convention de droits conclue entre Brookfield Corporation et Wilmington Trust, National Association (la « **convention de droits** »). Brookfield a convenu que, jusqu'au 30 juillet 2027 (avec un renouvellement automatique pour des périodes successives de deux ans, à moins que Brookfield ne remette à l'agent d'émission des droits un avis écrit de résiliation conformément aux modalités de la convention de droits), advenant que la société ou la société en commandite n'ait pas réglé un échange, un rachat ou une acquisition d'actions échangeables en espèces ou par la remise de parts de société en commandite, Brookfield, en tant que porteur de parts vendeur, réglera alors, ou fera en sorte que soit réglé, cet échange, ce rachat ou cet achat en payant la somme en espèces ou en remettant les parts de société en commandite. À l'heure actuelle, la société en commandite et Brookfield ont l'intention de régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts de société en commandite plutôt qu'au moyen d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Convention de droits ».

Les actions échangeables sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et à la cote du NYSE sous le symbole « **BEPC** ». Les parts de société en commandite sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « **BEP.UN** » et à la cote du NYSE sous le symbole « **BEP** ». Le 8 janvier 2026, soit avant l'annonce publique du présent placement, les cours vendeurs de clôture des actions échangeables à la cote de la TSX et à la cote du NYSE s'établissaient à 52,43 \$ CA et à 37,80 \$, respectivement, et les cours vendeurs de clôture des parts de société en commandite à la cote de la TSX et à la cote du NYSE s'établissaient à 37,24 \$ CA et à 26,86 \$, respectivement. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions échangeables qui peuvent être placées dans le cadre du placement ainsi que des parts de société en commandite pouvant être émises ou remises suivant l'échange, le rachat ou l'acquisition de ces actions échangeables, sous réserve du respect, par la société et la société en commandite, de toutes ses exigences. Le NYSE a

autorisé l'inscription à sa cote des actions échangeables qui peuvent être placées dans le cadre du placement ainsi que des parts de société en commandite pouvant être émises ou remises suivant l'échange, le rachat ou l'acquisition de ces actions échangeables, sous réserve de l'avis d'émission officiel.

La société compte se prévaloir de la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe (1) de l'article 2.42 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* aux fins de la remise de parts de société en commandite aux porteurs d'actions échangeables à l'échange, au rachat ou à l'acquisition de ces actions échangeables, le cas échéant.

Le siège social de la société est situé au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York 10281, et l'établissement principal de la société est situé au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Le siège social et établissement principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Un placement dans les actions échangeables et les parts de société en commandite comporte des risques. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » commençant respectivement à la page S-10 du présent supplément de prospectus, à la page 10 du prospectus de base qui l'accompagne, ainsi qu'aux facteurs de risque énoncés dans le rapport annuel de la société, le rapport annuel de la société en commandite, le rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société et le rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société en commandite (au sens donné à chacun de ces termes ci-après), et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Pour de plus amples renseignements sur le droit de révoquer ou d'annuler une convention de souscription de titres, se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils » du prospectus de base qui accompagne les présentes.

Placeurs pour compte

BMO Marchés des capitaux

Valeurs Mobilières TD Inc.

TABLE DES MATIÈRES

Page

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-1
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-1
FAITS RÉCENTS	S-6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-6
DÉCLARATION D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS	S-7
OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	S-7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-10
FACTEURS DE RISQUE	S-10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	S-11
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-12
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-13
CONVENTION DE DROITS	S-13
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET LES ACTIONS ÉCHANGEABLES INSCRITES À LA COTE	S-14
MODE DE PLACEMENT	S-16
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-23
EXPERTS	S-23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-24
ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

PROSPECTUS DE BASE

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DISPENSE	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	4
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.....	8
BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION	9
FAITS RÉCENTS	10
FACTEURS DE RISQUE	10
EMPLOI DU PRODUIT	10
DESCRIPTION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES	11
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	17
MODE DE PLACEMENT	17
ACTIONNAIRE VENDEUR	20
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	21
EXPERTS	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	22
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	22
PROMOTEUR.....	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	23
ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR	A-1

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus de base qui l'accompagne. Ni la société ni les placeurs pour compte n'ont autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas vous y fier. Les références faites au présent « supplément de prospectus » comprennent les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus de base qui l'accompagne ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date indiquée sur la page de titre de ces documents. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis ces dates.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, soit le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, soit le prospectus de base, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. Lorsque nous faisons référence uniquement au « prospectus », nous renvoyons aux deux parties combinées. Si les renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus de base, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose, les mentions de « dollars », de « \$ » et de « \$ US » font référence au dollar américain, et les mentions de « \$ CA » font référence au dollar canadien.

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, les références faites à « Énergie Brookfield » désignent la société et la société en commandite collectivement avec ses entités filiales et ses entités d'exploitation, et les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à Énergie Brookfield.

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus de base. Toutes les références dans le présent supplément de prospectus faites au « Canada » désignent le Canada, ses provinces et territoires, ses possessions ainsi que tous les territoires relevant de sa compétence.

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus de base qui l'accompagne et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base contiennent des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, au sujet de l'entreprise et de l'exploitation d'Énergie Brookfield (collectivement, dans les présentes, les « **énoncés prospectifs** »). Les énoncés prospectifs peuvent inclure des estimations, des plans, des attentes, des avis, des prévisions, des projections, des directives ou d'autres énoncés qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus de base et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent, notamment, les énoncés sur la qualité des actifs d'Énergie Brookfield et la résilience des flux de trésorerie qu'ils généreront, notre rendement financier prévu, la future mise en service d'actifs, le portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions et d'aliénations, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses en immobilisations, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, nos perspectives de croissance et notre profil de distribution futurs, notre accès aux capitaux et les distributions et les dividendes futurs versés aux porteurs de parts de société en commandite et d'actions échangeables. Dans certains cas, les énoncés prospectifs peuvent être repérés par l'utilisation de mots ou expressions comme « planifie », « prévoit », « est prévu », « estime », « compte », « a l'intention », « croit », « potentiellement », « a tendance », « continue », « tente », « vraisemblablement », « principalement », « environ », « s'efforce », « vise », « cherche », « cible », « est d'avis » ou des variations de ces mots et expressions ou des énoncés qui précisent que certains événements, certaines mesures ou certains résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » avoir lieu, se produire ou être réalisés ou « auraient » ou « auront » lieu, « se produiraient » ou « se produiront » ou « seraient » ou « seront » réalisés. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective ne sont pas des faits historiques, mais sont plutôt le reflet de nos attentes actuelles concernant les résultats ou les événements futurs et sont fondés sur l'information dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous estimons raisonnables.

Bien que nous soyons d'avis que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et dans l'information prospective du présent supplément de prospectus, du prospectus de base qui l'accompagne et des documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément

de prospectus et le prospectus de base sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons pas vous garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Vous ne devriez pas accorder une confiance induite aux énoncés et aux renseignements prospectifs puisqu'ils sont fondés sur des hypothèses et des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre. Ces attentes, hypothèses et estimations peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, qui ne sont pas tous connus de nous ou qui sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective dans les présentes.

Le texte qui suit présente un résumé d'une partie mais non pas de la totalité des facteurs de risque intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus de base qui l'accompagne et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Vous devriez examiner attentivement tous les renseignements et facteurs de risque qui figurent dans le présent supplément prospectus, dans le prospectus préalable de base et dans tous les documents qui y sont intégrés par renvoi pour obtenir une description plus approfondie de ces risques et d'autres risques. Les facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux envisagés ou exprimés implicitement dans des énoncés prospectifs comprennent, notamment ceux qui suivent :

- nos occasions d'investissement pourraient ne pas être menées à bien comme prévu, et il se pourrait que nous n'en tirions pas les avantages prévus;
- l'emploi du produit tiré du présent placement est incertain;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie, y compris les variations défavorables des taux d'intérêt et des taux de change, l'inflation et la volatilité des marchés financiers;
- les changements dans la disponibilité des ressources, en raison notamment des changements climatiques, à l'une de nos installations d'énergie renouvelable;
- l'offre, la demande, la volatilité et le marketing sur les marchés de l'énergie;
- la modification des politiques et des mesures incitatives gouvernementales visant les secteurs de l'énergie renouvelable et des solutions durables;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer les contrats (y compris les conventions d'achat d'électricité, les conventions de garantie du prix de l'électricité ou les conventions à long terme similaires entre un vendeur et un acheteur de production d'énergie électrique) qui viennent à échéance suivant des modalités semblables;
- l'augmentation de la production ne faisant pas l'objet d'engagements contractuels dans notre portefeuille d'énergie renouvelable ou un changement dans le profil de contrat des projets d'énergie renouvelable futurs;
- la disponibilité des installations d'interconnexion et des réseaux de transport et l'accès à ceux-ci;
- notre capacité à respecter, à obtenir, à remplacer ou à renouveler les concessions, licences, permis et autres approbations gouvernementales nécessaires dans le cadre de nos projets d'exploitation et d'aménagement;
- les droits des titulaires de charges ou de baux pourraient être supérieurs à ceux qui nous ont été concédés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos droits immobiliers à l'égard de nos installations;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos installations existantes et d'aménagement de nouveaux projets;
- les risques relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les pannes d'équipement et les problèmes d'approvisionnement;
- les effets défavorables des pressions inflationnistes;
- les changements dans la conjoncture réglementaire, politique, économique et sociale dans les territoires où nous exerçons nos activités;

- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- les ruptures de barrages et les coûts et les responsabilités éventuelles qui y sont liés;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- les risques liés à la commercialisation de l'énergie et notre capacité à gérer les risques liés aux produits de base et les risques financiers;
- la fin du fonds d'équilibrage hydrologique au Brésil ou tout changement apporté à celui-ci;
- l'implication dans des litiges et autres conflits, et dans des enquêtes publiques et réglementaires;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et l'argent consacrés à l'exécution de contrats à l'endroit de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- le resserrement de la réglementation applicable à nos activités;
- les nouvelles initiatives réglementaires concernant le développement durable et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- les cas de force majeure;
- le fait que nos activités sont touchées par des collectivités locales;
- le fait que les technologies récemment mises au point ou les nouveaux secteurs d'activité dans lesquels nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les poussées technologiques qui réduisent ou suppriment l'avantage concurrentiel de nos projets;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- la gestion inefficace du capital humain;
- les arrêts de travail et les conventions collectives désavantageuses sur le plan économique;
- les incidences potentielles de nos activités commerciales sur les droits de la personne;
- le resserrement de la réglementation applicable aux clients et aux activités de notre entreprise de services nucléaires ou l'opposition de tiers à ces clients et activités;
- l'incapacité du secteur de l'énergie nucléaire de prendre de l'expansion;
- l'indemnisation insuffisante de notre entreprise de services nucléaires;
- l'incertitude quant à la possibilité que le gouvernement américain prenne une décision d'investissement finale et conclue des ententes définitives avec notre entreprise de services nucléaires concernant la construction de réacteurs nucléaires, le calendrier relatif à de tels projets et la concrétisation des avantages prévus devant en découler;
- notre incapacité à financer nos activités et la croissance en raison de la conjoncture des marchés financiers ou à réaliser des activités de réinvestissement du capital;
- les restrictions d'exploitation et financières qui nous sont imposées par nos ententes de prêt, notre dette et nos sûretés;

- les changements dans nos notes;
- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- la limitation de notre capacité à mener certaines activités ou à effectuer des distributions en raison de notre endettement;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises au moyen de notre stratégie de couverture ou autrement;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à réaliser des opérations;
- l'instabilité politique ou les changements apportés aux politiques gouvernementales qui peuvent avoir une incidence négative sur nos activités ou nos actifs;
- les changements apportés à nos activités actuelles, y compris au moyen d'investissements futurs dans des solutions durables;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages attendus de nos opérations ou acquisitions;
- notre incapacité à développer nos projets d'aménagement;
- les retards, les dépassements de coûts et autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation de nos installations et les risques liés aux arrangements que nous concluons avec des collectivités et des partenaires de coentreprise;
- le fait que nous n'ayons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements, y compris certains investissements effectués par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés de personnes, d'arrangements consortiaux ou d'arrangements structurés;
- certaines de nos acquisitions visent des acquisitions de sociétés en difficulté financière, ce qui peut nous assujettir à des risques accrus;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres cotés en bourse d'autres sociétés;
- la séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- les cas de fraude, de subornation ou de corruption, d'autres actes illégaux ou les procédés ou les systèmes internes inadéquats ou défaillants et les restrictions relatives aux investissements étrangers directs;
- notre dépendance envers Brookfield et la société en commandite et l'importante influence de Brookfield sur nous;
- le choix de Brookfield de ne pas repérer des occasions d'acquisition pour nous et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield, y compris en raison d'un conflit d'intérêts;
- le départ de certains ou de tous les professionnels principaux de Brookfield;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt de la société, de la société en commandite ou de leurs actionnaires ou porteurs de parts;
- notre incapacité à résilier la cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 5 mai 2023, telle qu'elle peut être à nouveau modifiée ou mise à jour, entre Brookfield Corporation, la société, la société en commandite, Brookfield Renewable Energy L.P. (« **BRELP** ») et d'autres parties (la « **convention-cadre de services** »), y compris Brookfield Global Renewable Energy Advisor Limited, Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Canada), L.P., Brookfield Private Capital (DIFC) Limited, Brookfield Canada Renewable Manager LP, Brookfield Renewable Energy Group LLC et les membres du groupe de ces entités qui fournissent des services à Énergie Brookfield conformément à la convention-cadre de services (le « **fournisseur de services** ») et d'autres parties, dans sa version modifiée à l'occasion, et la responsabilité limitée du fournisseur de services aux termes de nos accords avec ceux-ci;

- la relation de Brookfield avec des entreprises de gestion qui gèrent leurs activités d'investissement indépendamment les unes des autres (y compris Oaktree Capital Group, LLC);
- les changements dans la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations dans Énergie Brookfield;
- la modification des sommes en espèces que nous pouvons distribuer à nos actionnaires ou à nos porteurs de parts;
- les ventes ou les émissions futures de nos titres (y compris à l'échange d'actions échangeables sans droit de vote de catégorie A.2 (les « **actions de catégorie A.2** ») de Brookfield Renewable Holdings Corporation (« **BRHC** ») par Brookfield) entraîneront une dilution pour les porteurs existants et même la perception de telles ventes ou émissions pourraient faire baisser le cours des parts de société en commandite ou des actions échangeables;
- tout changement dans le cours des parts de société en commandite et des actions échangeables;
- l'incapacité des porteurs de parts à participer à la gestion de la société en commandite;
- la limitation de la capacité des porteurs de parts à saisir un tribunal qui leur est favorable en cas de différend avec la société en commandite ou à faire exécuter des jugements à notre encontre;
- notre dépendance envers les filiales pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des distributions;
- le risque de change associé aux distributions de la société en commandite sur les parts de société en commandite et aux dividendes de la société sur les actions échangeables;
- le fait que nous ne soyons pas assujettis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- le fait d'être réputée constituer une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- des modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales;
- le rachat des actions échangeables par la société à tout moment ou moyennant un préavis du porteur des actions à droit de vote multiple de catégorie B dans le capital de la société (les « **actions de catégorie B** »);
- les autres facteurs décrits dans le rapport annuel de la société et dans le rapport annuel de la société en commandite, notamment ceux qui sont décrits à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque », à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités », à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation » et ailleurs dans le rapport annuel de la société et dans le rapport annuel de la société en commandite ainsi que dans le rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société et dans le rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société en commandite, dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base, y compris ceux qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Nous mettons en garde le lecteur que la liste susmentionnée des facteurs importants qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue en date du présent supplément de prospectus, du prospectus de base et des documents qui y sont intégrés par renvoi et il ne faudrait pas s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à ces dates. Des événements et des faits subséquents pourraient nous amener à modifier notre opinion, mais nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si une loi applicable l'exige. Pour plus d'information sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus de base, à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel de la société et aux facteurs de risque énoncés dans le rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société et les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les facteurs de risque contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus de base et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de nos énoncés prospectifs et de notre information prospective. Compte tenu de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés et renseignements prospectifs pourraient ne pas se produire. Nous émettons des réserves à l'égard de tout énoncé prospectif et de toute information prospective contenus dans ces facteurs de

risque. Veuillez garder à l'esprit la présente note lors de la lecture du présent supplément de prospectus, du prospectus de base et des documents qui y sont intégrés par renvoi.

Chaque action échangeable est structurée en vue de procurer un rendement financier équivalent à une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Par conséquent, la société s'attend à ce que le cours des parts de société en commandite et la performance combinée d'Énergie Brookfield, dans son ensemble, aient une incidence notable sur le cours des actions échangeables. Outre les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base qui l'accompagne, vous devriez examiner attentivement l'information présentée par la société en commandite dans ses documents d'information continue. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

FAITS RÉCENTS

Le 14 novembre 2025, la société en commandite a réalisé un placement public de 15 050 200 parts de société en commandite à un prix d'achat de 29,90 \$ la part de société en commandite (le « **placement de parts de société en commandite de novembre** »), parallèlement à un placement privé de 6 967 670 parts de société en commandite auprès d'une filiale de Brookfield Corporation à un prix d'achat de 28,704 \$ la part de société en commandite (le « **placement privé simultané de parts de société en commandite** »). Le produit net du placement de parts de société en commandite de novembre et du placement privé simultané de parts de société en commandite s'établissait à environ 630 millions de dollars. La société en commandite a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement de parts de société en commandite de novembre, et le produit tiré du placement privé simultané de parts de société en commandite, au financement de son acquisition récente d'un intérêt accru dans Isagen S.A. E.S.P., de ses occasions d'investissement futures, ainsi qu'à ses besoins généraux.

Le 15 décembre 2025, la société et la société en commandite ont annoncé que chacune d'elles avait renouvelé ses offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, y compris les offres publiques de rachat des parts de société en commandite en circulation (l'« **offre publique de rachat de BEP** ») et des actions échangeables (l'« **offre publique de rachat de BEPC** ») et collectivement avec l'offre publique de rachat de BEP, les « **offres publiques de rachat** »). Aux termes de l'offre publique de rachat de BEP, la société en commandite est autorisée à racheter jusqu'à concurrence de 15 296 104 parts de société en commandite, ce qui représente 5 % de ses parts de société en commandite émises et en circulation. Aux termes de l'offre publique de rachat de BEPC, la société est autorisée à racheter jusqu'à concurrence de 7 244 255 actions échangeables, ce qui représente 5 % de ses actions échangeables émises et en circulation. Les rachats aux termes de chaque offre publique de rachat ont été autorisés à commencer le 18 décembre 2025 et prendront fin le 17 décembre 2026, ou plus tôt si la société ou la société en commandite réalise ses rachats avant cette date. Tous les achats de parts de société en commandite et d'actions échangeables seront effectués par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE ou de systèmes de négociation parallèles au Canada ou aux États-Unis. Toutes les parts de société en commandite et les actions échangeables acquises dans le cadre des offres publiques de rachat seront annulées.

Tous les achats dans le cadre des offres publiques de rachat seront effectués suivant l'ordre des ventes d'actions échangeables effectuées dans le cadre du présent placement, de manière à assurer le respect de l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter également à la rubrique « Emploi du produit ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la société et de la société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte, en vertu des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à la condition que les actions échangeables soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, (qui comprend à l'heure actuelle la TSX et le NYSE), les actions échangeables constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, un rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les actions échangeables qu'il détient dans le REER, le FERR, le CELI, le CELIAPP, le REEI ou le REEE constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour les REER, les FERR, les CELI, les CELIAPP, les REEI ou les REEE, selon le cas. En règle générale, les actions échangeables ne constitueront pas des « placements interdits » si le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, le

titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable » (au sens de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt) dans la société. Un tel rentier, titulaire ou souscripteur devrait savoir que les échanges effectués au gré des porteurs d'actions échangeables peuvent avoir une incidence sur le pourcentage d'actions échangeables totales détenues par un tel rentier, titulaire ou souscripteur. Les rentiers aux termes de REER ou de FERR, les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions échangeables seront de tels « placements interdits », y compris pour savoir si les actions échangeables constitueraient des « biens exclus » pour l'application de ces règles, compte tenu de leur situation particulière.

DÉCLARATION D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS

Le placement est réalisé simultanément au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus de base qui l'accompagne et aux États-Unis aux termes d'un supplément de prospectus et du prospectus de base qui l'accompagne, lesquels font partie de la déclaration d'inscription. Le présent supplément de prospectus et le prospectus de base qui l'accompagne ne contiennent pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certains figurent dans les annexes de la déclaration d'inscription, comme l'exigent les règles et les règlements de la SEC. La SEC tient à jour un site Web qui contient la déclaration d'inscription, les rapports et d'autres renseignements que la société et la société en commandite déposent par voie électronique auprès de la SEC. L'adresse du site Web est le www.sec.gov. Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus de base qui l'accompagne ne constitue un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et donc ne vise le placement des actions échangeables aux États-Unis.

OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

La société et la société en commandite sont assujetties aux exigences d'information et de présentation de rapports périodiques prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») qui s'appliquent aux « émetteurs privés étrangers » (au sens donné au terme « foreign private issuers » dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la Loi de 1933) et nous nous conformerons aux obligations relatives à ces exigences en déposant des rapports auprès de la SEC ou en les lui communiquant. De plus, la société et la société en commandite sont tenues de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada les documents qui ont été déposés auprès de la SEC. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements nous concernant et concernant d'autres émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. L'adresse du site Web de la SEC est www.sec.gov. Vous êtes invité à lire et à reproduire les rapports, les déclarations ou toute autre information, à l'exception des documents confidentiels, que la société et la société en commandite déposent auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes. Ces documents déposés sont disponibles par voie électronique à partir du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien+ (« **SEDAR+** ») à l'adresse www.sedarplus.ca, soit l'équivalent canadien du système électronique de collecte et de recherche de documents de la SEC. Cette information est également disponible sur notre site Web à l'adresse <https://www.bep.brookfield.com/bepc>. Au cours de la période de placement, vous pourrez également consulter des exemplaires de ces documents pendant les heures normales de bureau aux bureaux de notre fournisseur de services au Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York, États-Unis 10281-1023.

À titre d'émetteurs privés étrangers, la société et la société en commandite sont dispensées des règles de la Loi de 1934 relatives à la remise et au contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et leurs membres de la direction, leurs administrateurs et leurs porteurs de titres principaux sont dispensés des dispositions de l'article 16 de la Loi de 1934 sur la déclaration et le recouvrement des profits tirés des opérations à court terme en ce qui a trait à l'achat et à la vente d'actions échangeables. De plus, ni la société ni la société en commandite n'est tenue en vertu de la Loi de 1934 de déposer auprès de la SEC des rapports et des états financiers annuels, trimestriels et courants aussi fréquemment ou aussi rapidement que les sociétés américaines dont les titres sont inscrits en vertu de la Loi de 1934. Toutefois, la société et la société en commandite ont l'intention de déposer auprès de la SEC, dès que possible et dans tous les cas dans un délai de 120 jours après la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur formulaire 20-F contenant des états financiers audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant. La société et la société en commandite ont également l'intention de remettre des rapports trimestriels sur formulaire 6-K contenant l'information financière intermédiaire non auditée pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, ainsi que l'exigent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus de base auquel il se rapporte, uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par

renvoi, dans le prospectus de base et un renvoi devrait être fait au prospectus de base pour l'ensemble des renseignements correspondants.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et déposés auprès de la SEC, ou qui lui ont été fournis, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel sur formulaire 20-F de la société daté du 28 février 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui a été déposé auprès de la SEC le 28 février 2025 (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu d'une notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la société aux 31 décembre 2024 et 2023, et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 et les notes y afférentes, de même que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société au 31 décembre 2024 et le rapport de gestion de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (collectivement, le « **rapport annuel de la société** »);
- b) le rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite daté du 28 février 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui a été déposé auprès de la SEC le 28 février 2025 (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu d'une notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 et les notes y afférentes, ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite concernant l'information financière au 31 décembre 2024 et le rapport de gestion de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (collectivement, le « **rapport annuel de la société en commandite** »);
- c) l'énoncé de la rémunération des membres de la haute direction de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, déposé à titre d'annexe 99.1 au rapport de la société en commandite sur formulaire 6-K daté du 5 mai 2025;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société et les notes y afférentes en date du 30 septembre 2025 et du 31 décembre 2024 et pour les trimestres et périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2025 et 2024 et le rapport de gestion y afférent (collectivement, le « **rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société** »), déposés à titre d'annexe 99.1 et d'annexe 99.2 au rapport de la société sur formulaire 6-K daté du 5 novembre 2025 (deuxième dépôt);
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société en commandite et les notes y afférentes au 30 septembre 2025 et au 31 décembre 2024 et pour les trimestres et périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2025 et 2024 et le rapport de gestion y afférent (collectivement, le « **rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société en commandite** »), déposés à titre d'annexe 99.2 et d'annexe 99.3 au rapport de la société sur formulaire 6-K daté du 5 novembre 2025 (deuxième dépôt);
- f) la circulaire d'information de la direction de la société datée du 2 mai 2025 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 16 juin 2025, déposée à titre d'annexe 99.2 au rapport de la société sur formulaire 6-K daté du 14 mai 2025;
- g) (i) les états financiers consolidés annuels audités de Neoen SA pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022; (ii) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Neoen SA pour le semestre clos le 30 juin 2024; et (iii) les états financiers combinés pro forma non audités de la société en commandite au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date, déposés à titre d'annexes 99.1, 99.2 et 99.3, respectivement, au rapport conjoint de la société en commandite et de la société sur formulaire 6-K daté du 6 mars 2025, déposé dans SEDAR+ le 10 novembre 2025;
- h) (i) les états financiers consolidés annuels audités de NGV NGR Acquisition Co, LLC (« **Geronimo** ») au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date; (ii) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Geronimo au 31 mars 2025 et pour le trimestre clos à cette date; et (iii) les états financiers consolidés combinés pro forma non audités de la société en commandite pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2025 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, déposés à titre d'annexes 99.1, 99.2

et 99.3, respectivement, au rapport de la société en commandite sur formulaire 6-K daté du 6 novembre 2025, déposé dans SEDAR+ le 10 novembre 2025.

Tous les documents de la société ou de la société en commandite du type de ceux décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* et tout modèle des documents de commercialisation (chacun au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la société ou la société en commandite qui doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la clôture du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus de base.

De plus, si la société ou la société en commandite diffuse un communiqué concernant de l'information non divulguée précédemment qui constitue, à leur appréciation, un « fait important » (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), la société ou la société en commandite, selon le cas, décrira ce communiqué comme un « communiqué désigné » pour les besoins du présent supplément de prospectus sur la page de titre du communiqué dans SEDAR+ et chacun de ces communiqués sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus de base uniquement pour les besoins du placement.

Conformément à une décision datée du 14 janvier 2025 rendue par l'Autorité des marchés financiers (Québec), la société et la société en commandite ont obtenu une dispense de l'exigence de traduction en français de toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le prospectus de base, dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus au prospectus de base qui ont été préparées en vertu de la Loi de 1934, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas en soi ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le prospectus de base, dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus au prospectus de base, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration faite dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable qui l'accompagne ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus de base sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus de base dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus de base ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus de base ou dans un autre document déposé ou transmis par la suite qui est également intégré par renvoi ou est également réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus de base modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée. Tous les renseignements contenus dans la circulaire d'information de la direction de BRHC datée du 23 octobre 2024 concernant l'assemblée extraordinaire des actionnaires de BRHC tenue le 3 décembre 2024 relativement à une réorganisation devant être réalisée au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal (l'« arrangement ») en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* et tous les renseignements contenus dans la déclaration de changement important de BRHC datée du 11 octobre 2024 relative à l'arrangement sont par les présentes expressément remplacés par l'information incluse dans le rapport annuel de la société expressément intégré par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page S-7 du présent supplément de prospectus.

Nous soulignons également que les déclarations que nous avons effectuées, les garanties que nous avons données et les engagements que nous avons pris dans toute convention déposée en tant qu'annexe de tout document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont été formulés uniquement au bénéfice des parties à la convention en question et dans le but de répartir le risque entre les parties à de telles conventions, et ils ne doivent pas être considérés comme une déclaration, une garantie ou un engagement à votre intention. Ces déclarations, ces garanties et ces engagements ne doivent pas être considérés comme une représentation exacte de nos activités.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé de la Société ou de la société en commandite depuis le 30 septembre 2025, soit depuis la fin de la plus récente période de présentation de l'information financière de la Société et de la société en commandite, à l'exception, en ce qui concerne la société en commandite, du placement de parts de société en commandite et du placement privé simultané de parts de société en commandite ayant eu lieu en novembre (se reporter à la rubrique « Faits récents ») qui n'ont pas été mentionnés dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

La Société peut, de temps à autre pendant la période au cours de laquelle le placement est en vigueur, émettre et vendre des actions échangeables jusqu'à concurrence d'un prix de vente total d'au plus 400 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens déterminé au moyen du taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date de la vente des actions échangeables). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions échangeables et les parts de société en commandite comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel de la société et du rapport annuel de la société en commandite et les facteurs de risque énoncés dans le rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société, le rapport intermédiaire du T3 de 2025 de la société en commandite ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par les documents que la société et la société en commandite dépose par la suite auprès de la SEC, conformément au paragraphe 13(a), à l'article 14 ou au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934, et auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. N'importe lequel de ces risques pourrait nuire considérablement à l'entreprise, aux propriétés, à l'exploitation, aux résultats, à la situation financière, aux perspectives ou aux actifs de la société, ce qui pourrait, par ricochet, nuire considérablement à la valeur des actions échangeables. Des risques et incertitudes supplémentaires que la société ne connaît pas actuellement ou qu'elle juge négligeables en ce moment peuvent aussi nuire considérablement à l'entreprise, aux propriétés, à l'exploitation, aux résultats, à la situation financière, aux perspectives ou aux actifs de la société. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». De plus, avant de prendre une décision de placement, veuillez tenir compte des risques qui figurent ci-après :

Le nombre réel d'actions échangeables que nous émettrons aux termes de la convention de placement, à tout moment ou au total, est incertain.

Sous réserve de certaines limites prévues dans la convention de placement et du respect des lois applicables, nous et les placeurs pour compte pourrions convenir réciproquement que les placeurs pour compte vendent en notre nom des actions échangeables à tout moment pendant la durée de la convention de placement, et les placeurs pour compte seront tenus de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre les actions échangeables. Le nombre d'actions échangeables vendues par les placeurs pour compte une fois que nous leur aurons demandé de procéder à la vente variera en fonction du cours des actions échangeables pendant la période de vente et des limites que nous aurons fixées avec les agents de placement. Étant donné que le prix unitaire des actions échangeables vendues variera en fonction du cours des actions échangeables pendant la période de vente, il n'est pas possible à ce stade de prévoir le nombre d'actions échangeables que nous émettrons en définitive aux termes de la convention de placement.

Les actions échangeables seront vendues dans le cadre de « placements au cours du marché », et les investisseurs qui achètent des actions échangeables à différents moments paieront probablement des prix différents.

Les investisseurs qui achètent des actions échangeables dans le cadre du placement à différents moments paieront probablement des prix différents et, par conséquent, pourraient obtenir de leurs placements des résultats différents. La société pourra, à son appréciation, sous réserve de la demande du marché, modifier le calendrier, les prix et le nombre d'actions échangeables vendues, et il n'y a pas de prix de vente minimum ou maximum. Les investisseurs pourraient voir la valeur de leurs actions échangeables diminuer si elles sont vendues à des prix inférieurs à ceux qu'ils ont payés.

Il n'y a aucune certitude quant au produit revenant à la société.

Le produit net tiré du placement ne peut être établi en raison de la nature du placement. Les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre les actions échangeables à la demande de la société et dans la mesure indiquée par celle-ci, mais la société n'est pas tenue de demander la vente du nombre maximum d'actions échangeables visées par le présent supplément de prospectus et, si elle demande une vente, les placeurs

pour compte ne sont pas tenus d'acheter des actions échangeables qui ne sont pas vendues. De plus, le placement pourrait être suspendu ou prendre fin à tout moment conformément aux dispositions applicables de la convention de placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Étant donné que le placement est un placement pour compte, qu'il n'est assorti d'aucun minimum et qu'il est tributaire des demandes de la société, celle-ci pourrait réunir un montant nettement inférieur au montant total maximum du placement ou ne réunir aucun montant.

De plus, les actions échangeables seront vendues par les placeurs pour compte au cours du marché en vigueur au moment de la vente et, par conséquent, il n'y a aucune certitude quant au nombre d'actions échangeables qui pourraient être vendues dans le cadre du placement. Si le cours du marché des actions échangeables diminue, la société pourra émettre un plus grand nombre d'actions échangeables dans le cadre du placement et les investisseurs pourraient subir une dilution plus importante.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Où vous pouvez trouver de plus amples renseignements » ou « Documents intégrés par renvoi » du présent supplément de prospectus et « Documents intégrés par renvoi » du prospectus de base.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

En date du 8 janvier 2026, 144 885 110 actions échangeables et 43 661 actions de catégorie B étaient en circulation. Chaque action échangeable peut être échangée au gré du porteur contre une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société), sous réserve d'un droit d'achat détenu par la société en commandite. Une filiale de la société en commandite détient toutes les actions de catégorie B émises et en circulation, qui confèrent une participation avec droit de vote de 75 % dans la société et qui confèrent à la société en commandite la totalité de la valeur résiduelle de la société après le paiement intégral du montant dû aux porteurs d'actions échangeables.

Chaque action échangeable est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). La société en commandite peut choisir de satisfaire à l'obligation d'échange de la société en achetant les actions échangeables déposées contre un nombre équivalent de parts de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de la société en commandite). La société et la société en commandite entendent actuellement régler les demandes d'échange visant les actions échangeables par la remise de parts de société en commandite plutôt que d'une somme en espèces. Il est attendu que chaque action échangeable recevra des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part de société en commandite. Par conséquent, la société s'attend à ce que le cours des parts de société en commandite et la performance combinée d'Énergie Brookfield aient une incidence notable sur le cours des actions échangeables. Se reporter au rapport annuel de la société et à la rubrique « Description des actions échangeables » du prospectus de base pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions échangeables.

Brookfield est propriétaire de toutes les actions de catégorie A.2 émises et en circulation, ce qui lui donne le droit de recevoir des dividendes de BRHC équivalant à ceux qui sont reçus par les porteurs d'un nombre équivalent d'actions échangeables. Chaque action de catégorie A.2 peut être échangée au gré du porteur contre a) une action échangeable (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BRHC) ou b) une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BRHC); toutefois, compte tenu de cet échange, Brookfield ne sera pas autorisée à recevoir un nombre d'actions échangeables en conséquence duquel elle serait propriétaire de 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de la société (le « **plafond de propriété** »). En date du 8 janvier 2026, 34 719 683 actions de catégorie A.2 étaient en circulation.

En date du 8 janvier 2026, Brookfield Wealth Solutions Ltd., avec ses filiales (collectivement, « **Brookfield Wealth Solutions** »), était propriétaire de 10 094 152 actions échangeables. Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions que les filiales de Brookfield Wealth Solutions doivent prendre à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux parts de société en commandite ou aux actions échangeables qu'elles détiennent seront prises conjointement d'un commun accord entre la filiale de Brookfield Wealth Solutions concernée et Brookfield Corporation (les « **conventions de vote de Brookfield** »). Brookfield, Brookfield Wealth Solutions et leurs parties apparentées (collectivement, les « **détenteurs de Brookfield** ») sont collectivement propriétaires d'environ 25 % des actions

échangeables, compte tenu de l'échange (mais sous réserve du plafond de propriété, dans le cas des actions échangeables détenues par Brookfield), les 75 % restants étant détenus par le public investisseur.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent une participation avec droit de vote globale de 25 % dans la société. Grâce à leur propriété d'actions échangeables, d'actions de catégorie A.2 et d'actions de catégorie B, les détenteurs de Brookfield et la société en commandite détiennent une participation avec droit de vote d'environ 79 % dans la société (en supposant que le nombre maximum permis d'actions de catégorie A.2 détenues par Brookfield sont échangées contre des actions échangeables), la participation avec droit de vote globale restante d'environ de 21 % dans la société étant détenue par le public investisseur.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

En date du 8 janvier 2026, il y avait 305 987 962 parts de société en commandite étaient en circulation et 680 080 694 parts de société en commandite en tenant compte de l'échange (terme qui, dans le présent supplément de prospectus, suppose l'échange de la totalité des parts de société en commandite de rachat-échange de BRELP (les « **PRE** »), des actions échangeables et des actions de catégorie A.2 contre des parts de société en commandite), 7 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 7 en circulation, 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 13 en circulation, 8 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 17 en circulation et 6 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 18 en circulation. Les PRE sont assujetties à un mécanisme de rachat-échange aux termes duquel des parts de société en commandite peuvent être émises en échange de PRE à raison de une contre une.

Les détenteurs de Brookfield sont actuellement propriétaires d'environ 47 % des parts de société en commandite, en tenant compte de l'échange, et la tranche restante d'environ 53 % est détenue par le public investisseur. Les parts de société en commandite détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions sont soumises aux conventions de vote de Brookfield.

Se reporter au rapport annuel de la société en commandite et à la rubrique « Description des parts de société en commandite » du prospectus de base pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts de société en commandite. Pour de plus amples renseignements sur les actions échangeables et les actions de catégorie A.2, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions » ci-dessus.

En date du 8 janvier 2026, il y avait 144 885 110 actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A.1 de BRHC (les « **actions de catégorie A.1** ») en circulation. Toutes les actions de catégorie A.1 émises et en circulation sont détenues par la société. Chaque action de catégorie A.1 peut être échangée au gré du porteur contre une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BRHC). Le 24 décembre 2024, la société, BRHC et la société en commandite ont conclu une convention d'appariement (la « **convention d'appariement** ») aux termes de laquelle les parties ont convenu que la société détiendra en tout temps un nombre d'actions de catégorie A.1 équivalant au nombre d'actions échangeables en circulation afin qu'elle puisse s'acquitter de ses devoirs et obligations envers les porteurs des actions échangeables. La convention d'appariement prévoit, entre autres choses, et à moins d'entente contraire au moment en cause, que (i) si la société réunit des fonds à l'occasion au moyen de l'émission d'actions échangeables en contrepartie d'espèces, elle affectera ces fonds à la souscription d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A.1; (ii) si la société rachète à l'occasion des actions échangeables, BRHC rachètera à son gré (ou autrement auprès de la société) un nombre équivalent d'actions de catégorie A.1; (iii) BRHC ne rachètera pas d'actions de catégorie A.1 détenues par la société, à moins que ce ne soit pour l'essentiel en parallèle avec le rachat d'actions échangeables par la société; (iv) si des porteurs d'actions échangeables exercent à l'occasion leur droit d'échange à l'égard de ces actions échangeables, et que dans le cadre de cet exercice, la société en commandite n'exerce pas son droit prépondérant d'achat pour acquérir ces actions échangeables, la société exercera dans ce cas le droit d'échange à l'égard d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A.1 détenues par la société; (v) la société n'exercera pas le droit d'échange à l'égard des actions de catégorie A.1 qu'elle détient, sauf dans les circonstances exposées à l'alinéa (iv) ci-dessus; et (vi) si un porteur d'actions de catégorie A.2 échange ses actions de catégorie A.2 contre des actions échangeables, BRHC, à la réception de ces actions de catégorie A.2, exercera son droit de convertir ces actions de catégorie A.2 en actions de catégorie A.1.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la société et BRHC n'ont émis aucune action échangeable ni aucune action de catégorie A.2.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la société en commandite a réalisé les émissions de parts de société en commandite suivantes :

- a) le 31 décembre 2025, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, la société en commandite a émis 65 882 parts de société en commandite conformément à son régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement des distributions** ») au prix d'achat de 27,3146 \$ la part de société en commandite;
- b) le 14 novembre 2025, la société en commandite a émis 15 050 200 parts de société en commandite au prix d'offre au public de 29,90 \$ la part de société en commandite (avec un prix d'achat de 28,704 \$ la part de société en commandite aux preneurs fermes) dans le cadre du placement de parts de société en commandite de novembre;
- c) le 14 novembre 2025, la société en commandite a émis 6 967 670 parts de société en commandite dans le cadre du placement privé simultané de parts de société en commandite à une filiale de Brookfield Corporation au prix d'achat de 28,704 \$ la part de société en commandite;
- d) le 29 septembre 2025, dans le cadre du réinvestissement des distributions, la société en commandite a émis 71 536 parts de société en commandite conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 25,5263 \$ la part de société en commandite;
- e) le 30 juin 2025, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, la société en commandite a émis 67 986 parts de société en commandite conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 25,4850 \$ la part de société en commandite;
- f) le 31 mars 2025, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, la société en commandite a émis 71 234 parts de société en commandite conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 22,7573 \$ la part de société en commandite;
- g) 36 058 parts de société en commandite ont été émises dans le cadre de l'échange des actions échangeables⁽¹⁾.

(1) L'information sur le prix n'est pas comprise pour les parts de société en commandite visées, puisque ces parts de société en commandite ont fait l'objet d'un placement aux termes d'un échange.

CONVENTION DE DROITS

Le tableau qui suit présente de l'information concernant la propriété véritable de parts de société en commandite par Brookfield en date du 8 janvier 2026. Aux termes de la convention de droits, Brookfield a accepté que, jusqu'au 30 juillet 2027 (avec un renouvellement automatique pour des périodes successives de deux ans, à moins que Brookfield ne remette à l'agent d'émission des droits un avis écrit de résiliation conformément aux modalités de la convention de droits), si à la date d'échange précise applicable relativement à toute action échangeable concernée, (i) la société ne s'est pas acquittée de ses obligations en vertu de ses statuts constitutifs par la remise d'une contrepartie en parts de société en commandite ou d'un équivalent en espèces et (ii) la société en commandite n'a pas, conformément à son choix à sa seule et entière appréciation, acquis cette action échangeable concernée auprès de son porteur et remis la contrepartie en parts de société en commandite ou son équivalent en espèces, Brookfield remplira, ou fera remplir, les obligations prévues dans les statuts de la société afin d'échanger ces actions échangeables concernés contre une contrepartie en parts de société en commandite ou son équivalent en espèces. Si Brookfield s'acquitte de l'obligation d'échange, elle acquerra des actions échangeables. Tant que Brookfield est partie à la convention de droits, elle a un droit de consentement avant l'émission par la société d'actions échangeables, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions échangeables de BEPC — Échange par le porteur » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de droits » du rapport annuel de la société.

Porteur de parts de société en commandite vendeur	Parts de société en commandite détenues en propriété véritable ⁽¹⁾	Pourcentage des parts de société en commandite en circulation ⁽²⁾	Nombre maximum de parts de société en commandite offertes en vertu des présentes pouvant être remises dans le cadre de l'échange des actions échangeables	Pourcentage après que le nombre maximum de parts de société en commandite est remis dans le cadre de l'échange ⁽⁴⁾
Brookfield Corporation ⁽³⁾	320 608 493	58,8 %	10 308 192	57,7 %

- (1) La propriété véritable est déterminée conformément aux règles de la SEC et comprend généralement les droits de vote ou le pouvoir d'investir à l'égard des titres. Les parts de société en commandite rattachées aux titres actuellement exerçables ou exerçables dans les soixante (60) jours suivant la date de ce tableau sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage de la participation de la personne qui les détient, mais ne sont pas réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'une autre personne.
- (2) Le pourcentage indiqué est fonction de 305 987 962 parts de société en commandite en circulation en date du 8 janvier 2026 et d'un nombre total de 239 301 774 parts de société en commandite additionnelles au moment de l'échange de la totalité des PRE et des actions échangeables et des actions de catégorie A.2 dont les détenteurs de Brookfield sont les propriétaires véritables.
- (3) Inclut 194 487 939 PRE qui sont rachetables contre des espèces ou échangeables contre des parts de société en commandite et 34 719 683 actions de catégorie A.2, qui sont échangeables contre des parts de société en commandite, et 5 148 270 parts de société en commandite et 10 094 152 actions échangeables détenues par Brookfield Wealth Solutions et soumises aux conventions de vote de Brookfield. De plus, Brookfield Corporation a une participation de commandité indirecte dans la société en commandite et dans BRELP par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive indirecte, Brookfield Renewable Power Inc. Les PRE et les participations de société en commandite et participations de société en commandite privilégiées dans BRELP qui sont détenues par BEP ne comportent pas de droit de vote.
- (4) Le pourcentage affiché suppose que toutes les demandes d'échange visant des actions échangeables sont réglées conformément aux droits d'échange secondaire et qu'aucune part de société en commandite n'est remise par la société ou la société en commandite en règlement de demandes d'échange visant les actions échangeables. La société et la société en commandite entendent actuellement satisfaire les demandes d'échange visant des actions échangeables par la remise de parts de société en commandite plutôt que d'une somme en espèces.

Pour en savoir plus sur la relation de la société en commandite et de la société avec Brookfield, ainsi que sur les conflits d'intérêts potentiels (et les moyens mis en place pour les résoudre) et d'autres considérations importantes découlant de la relation de la société en commandite et de la société avec Brookfield, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés » dans le rapport annuel de la société et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés » dans le rapport annuel de la société en commandite.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET LES ACTIONS ÉCHANGEABLES INSCRITES À LA COTE

Les actions échangeables sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « BEPC ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des actions échangeables compilés par la TSX, en dollars canadiens :

	Actions échangeables		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
2025			
Janvier	42,34	35,01	7 737 676
Février	41,91	37,12	9 488 900
Mars.....	42,82	37,85	8 641 880
Avril	41,13	33,75	5 694 172
Mai	42,34	37,49	5 393 278
Juin	45,17	39,46	5 769 759
Juillet	51,22	44,51	4 505 028
Août.....	50,38	45,21	4 525 151
Septembre.....	48,79	45,18	5 611 736
Octobre	62,40	47,78	5 979 901

	Actions échangeables		
	Haut	Bas	Volume
	(\$ CA)	(\$ CA)	
Novembre	63,11	56,64	6 405 631
Décembre	57,52	50,78	5 686 628
2026			
Du 1 ^{er} au 8 janvier	56,19	52,31	1 005 151

Les actions échangeables sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote du NYSE sous le symbole « BEPC ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des actions échangeables compilés par le NYSE, en dollars américains :

	Actions échangeables		
	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	
2025			
Janvier	29,53	24,32	24 371 785
Février	29,57	25,65	19 076 151
Mars.....	29,92	26,01	21 801 241
Avril	29,18	23,73	25 635 819
Mai	30,38	27,27	18 321 441
Juin	32,93	28,77	20 611 516
Juillet	37,00	32,65	19 621 059
Août.....	36,53	32,76	15 925 619
Septembre.....	35,08	32,76	17 169 916
Octobre	44,71	34,39	26 113 007
Novembre	45,10	40,17	26 303 786
Décembre	41,37	36,81	18 886 337
2026			
Du 1 ^{er} au 8 janvier	40,74	37,73	4 726 826

Les parts de société en commandite sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des parts de société en commandite compilés par la TSX, en dollars canadiens :

	Parts de société en commandite		
	Haut	Bas	Volume
	(\$ CA)	(\$ CA)	
2025			
Janvier	34,49	28,65	10 276 877
Février	33,85	30,36	7 212 151
Mars.....	34,59	30,74	8 208 239
Avril	32,55	27,50	6 359 338
Mai	34,49	30,64	6 054 663
Juin	36,25	32,25	6 125 363
Juillet	38,25	34,63	5 114 348
Août.....	37,58	33,31	5 633 113
Septembre.....	36,59	33,85	4 850 111
Octobre	45,73	36,00	6 118 746
Novembre	44,63	39,51	7 256 911
Décembre	39,80	36,64	4 980 608
2026			
Du 1 ^{er} au 8 janvier	39,60	37,20	1 224 602

Les parts de société en commandite sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations sur les parts de société en commandite compilés par le NYSE, en dollars américains :

	Parts de société en commandite		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2025			
Janvier.....	24,09	19,92	21 008 609
Février.....	23,74	20,83	12 695 889
Mars.....	24,16	21,23	13 012 757
Avril.....	23,48	19,29	15 175 836
Mai.....	24,84	22,17	10 115 714
Juin	26,67	23,52	12 398 421
Juillet	27,87	25,29	9 445 516
Août	27,33	24,13	9 715 598
Septembre.....	26,32	24,48	9 534 818
Octobre	32,72	25,81	18 163 229
Novembre	31,75	28,04	22 655 182
Décembre.....	28,72	26,30	11 428 718
2026			
Du 1 ^{er} au 8 janvier	28,75	26,83	2 431 961

MODE DE PLACEMENT

La société a conclu une convention de placement avec les placeurs pour compte, en qualité d'agents de placement, aux termes de laquelle elle pourrait offrir et vendre, à l'occasion, des actions échangeables à un prix d'offre global pouvant atteindre 400 000 000 \$ (ou le montant équivalent en dollars canadiens calculé selon le taux de change publié par la Banque du Canada le jour de la vente des actions échangeables) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et aux États-Unis, conformément aux avis d'opération de placement pour compte remis par la société aux placeurs pour compte à l'occasion selon les modalités de la convention de placement.

Les ventes d'actions échangeables, s'il y a lieu, aux termes du présent supplément de prospectus seront réputées être un « placement au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, y compris notamment les ventes effectuées à la TSX, au NYSE ou sur un autre marché pour la négociation des actions échangeables au Canada ou aux États-Unis, ou par l'intermédiaire de la TSX, du NYSE ou d'un tel autre marché. Les placeurs pour compte peuvent également vendre les actions échangeables au moyen d'opérations en bloc.

Les actions échangeables seront vendues au cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix pourraient différer d'un acquéreur à l'autre et au cours d'une période de placement. La société n'est pas en mesure de prévoir le nombre d'actions échangeables qu'elle pourrait vendre aux termes de la convention de placement à la TSX, au NYSE ou sur un autre marché pour les actions échangeables au Canada ou aux États-Unis, ni de prévoir si des actions échangeables seront vendues. Il n'y a pas de montant minimum à réunir dans le cadre du placement. Le placement pourrait donc prendre fin même si seule une tranche du montant du placement indiqué ci-dessus est réunie, ou même si aucun montant n'est réuni.

La société désignera, aux termes d'un avis d'opération de placement pour compte, le montant maximal des actions échangeables à vendre par l'intermédiaire des placeurs pour compte quotidiennement ou de toute autre manière convenue par la société et les placeurs pour compte, ainsi que le prix minimal par action échangeable auquel ces actions échangeables peuvent être vendues. Aucun placeur pour compte n'est tenu de vendre un nombre ou un montant en dollars précis d'actions échangeables; toutefois, dès l'acceptation de l'avis d'opération de placement pour compte, les placeurs pour compte déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre pour le compte de la société la totalité des actions échangeables désignées par celle-ci dans un avis d'opération de placement pour compte, conformément à leurs pratiques normales de négociation et de vente ainsi qu'aux lois et aux règlements applicables, et selon les modalités et sous réserve des conditions de la convention de placement. La société peut donner aux placeurs pour compte l'instruction de ne pas vendre d'actions échangeables si les ventes ne peuvent pas être effectuées à un prix égal ou supérieur à celui qu'elle indique dans cet avis d'opération de placement pour compte. La société ou tout placeur pour compte peut, en ce qui le concerne uniquement, suspendre le placement d'actions échangeables conformément aux modalités et aux conditions de la convention de placement en avisant les autres parties à la convention de placement. Le placement d'actions échangeables par les placeurs pour compte est

subordonné à la réception et à l'acceptation d'un avis d'opération de placement pour compte et est assujéti au droit de chaque placeur pour compte de refuser tout ordre, en totalité ou en partie.

Les placeurs pour compte remettront à la société une confirmation écrite après la clôture des opérations à la TSX et au NYSE, selon le cas, chaque jour où des actions échangeables sont vendues aux termes de la convention de placement. Chaque confirmation comprendra le nombre d'actions échangeables et le prix moyen des actions échangeables vendues ce jour-là (indiquant le nombre et le prix moyen des actions échangeables vendues à la TSX, au NYSE ou sur tout autre marché au Canada ou aux États-Unis sur lequel les actions échangeables peuvent être négociées), le produit de placement brut tiré de ces ventes, la commission payable par la société aux placeurs pour compte à l'égard de ces ventes et le produit de placement net (soit le produit de placement brut de ces ventes moins la commission payable à l'égard de ces ventes). Dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et la Loi de 1934, la société présentera un rapport précisant, pour chaque période annuelle et intermédiaire au cours de laquelle des actions échangeables sont placées dans le cadre du placement, le nombre d'actions échangeables placées et leur prix moyen, le produit brut total et le produit net total tirés du placement ainsi que le total des commissions payées ou payables dans le cadre du placement.

La rémunération payable aux placeurs pour compte à l'égard de la vente des actions échangeables vendues aux termes de la convention de placement correspondra à un maximum de 2 % du produit brut tiré du placement des actions échangeables vendues aux termes de la convention de placement et sera versée dans la même monnaie que celle de la vente des actions échangeables pour laquelle la commission est versée.

Le règlement des ventes d'actions échangeables au Canada et aux États-Unis aura lieu le premier jour de bourse qui suit la date à laquelle la vente a été effectuée ou un jour ultérieur, conformément aux pratiques du secteur régissant la négociation habituelle, après la date à laquelle ces ventes ont lieu. Aucune disposition n'est prise pour recevoir les fonds en mains tierces, en fiducie ou selon un arrangement similaire. Les ventes d'actions échangeables au Canada seront réglées par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. au moyen de son système CDSX ou par tout autre moyen dont la société et les placeurs pour compte peuvent convenir et les ventes d'actions échangeables aux États-Unis seront réglées par l'intermédiaire de The Depository Trust Company ou par tout autre moyen dont la société et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Aux termes de la convention de placement, aucune vente d'actions échangeables ne peut être effectuée dans le cadre du placement si elle fait en sorte que la société ou la société en commandite viole la Règle 48-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou le règlement intitulé *Regulation M* pris en application de la Loi de 1934 en ce qui concerne les achats d'actions échangeables ou de parts de société en commandite par la société ou la société en commandite, selon le cas, dans le cadre de leur offre publique de rachat respective.

Le placement des actions échangeables aux termes de la convention de placement prendra fin à la première des éventualités suivantes : (i) la vente de la totalité des actions échangeables visées par la convention de placement, (ii) la résiliation de la convention de placement par la société ou par les placeurs pour compte, tel qu'il est prévu dans la convention de placement ou (iii) le 24 février 2027 (soit la date d'expiration du prospectus de base), dans chaque cas conformément aux modalités de la convention de placement.

Dans le cadre des ventes d'actions échangeables pour le compte de la société, chacun des placeurs pour compte pourrait être considéré comme un « preneur ferme » au sens donné au terme *underwriter* dans la Loi de 1933 et de la Loi de 1934, et la rémunération versée à chacun des placeurs pour compte pourrait être considérée comme une décote ou une commission de placement.

La société et la société en commandite ont convenu de fournir aux placeurs pour compte, à titre individuel, une indemnisation et une contribution à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations en matière de responsabilité civile en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. De plus, la société a convenu de payer les frais raisonnables engagés par les placeurs pour compte dans le cadre du placement.

Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif ont par le passé et pourraient dans l'avenir fournir divers services de banque d'investissement ou d'autres services financiers à nous ou aux membres de notre groupe, en contrepartie desquels ils pourraient recevoir la rémunération d'usage. Aucun placeur pour compte qui participe au placement au cours du marché, ni aucun membre du même groupe qu'un tel placeur pour compte, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un placeur pour compte ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés aux termes du prospectus de base ou du présent supplément de prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

Le total des frais que la société prévoit engager en relation avec le commencement du placement, compte non tenu de la commission payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement, est estimé à environ 1,8 million de dollars.

Les actions échangeables et les parts de société en commandite émises et en circulation sont inscrites et négociées à la cote de la TSX et du NYSE. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions échangeables qui peuvent être offertes dans le cadre du placement ainsi que des parts de société en commandite pouvant être émises ou remises suivant l'échange, le rachat ou l'acquisition de ces actions échangeables, sous réserve du respect, par la société, de toutes les exigences de la TSX. Le NYSE a autorisé l'inscription des actions échangeables qui peuvent être offertes dans le cadre du placement ainsi que des parts de société en commandite pouvant être émises ou remises suivant l'échange, le rachat ou l'acquisition de ces actions échangeables, sous réserve d'un avis d'émission officiel.

EMPLOI DU PRODUIT

La société a l'intention d'utiliser le produit net tiré du présent placement pour faciliter le rachat par la société en commandite de ses parts de société en commandite dans le cadre de l'offre publique de rachat de BEP (sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables) et pour répondre aux besoins généraux de l'entreprise. La société peut, à l'occasion, émettre des titres (y compris des titres de participation) autrement qu'au moyen du présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Faits récents » pour obtenir des renseignements concernant l'offre publique de rachat de BEP.

Le produit net tiré du placement ne peut être établi en raison de la nature du placement. Le produit net tiré d'un placement donné d'actions échangeables par l'intermédiaire des placeurs pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut, déduction faite de la rémunération applicable versée aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement ainsi que des frais du placement. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Facteurs de risque ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la société et de la société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte, le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes en date des présentes relativement à la réception, à la détention et à la disposition des actions échangeables acquises par un porteur qui, en tant que propriétaire véritable, aux termes du placement et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) traite sans lien de dépendance avec la société et les placeurs pour compte et n'est pas membre du même groupe qu'eux et (ii) détient les actions échangeables en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les actions échangeables seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les utilise ni ne les détienne dans le cours de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), et présume que toutes les modifications projetées seront adoptées en la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les modifications projetées seront adoptées ni qu'elles le seront en la forme proposée. Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune autre modification du droit, des politiques administratives ou des pratiques d'évaluation, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales dont il est question dans les présentes. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences de l'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu découlant pour eux de leur détention et de leur disposition des actions échangeables.

Le présent résumé présume que, à tous les moments importants (i) les actions échangeables seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), (ii) moins de 50 % de la juste valeur marchande d'une action échangeable ou d'une part de société en commandite est attribuable à un ou à plusieurs biens dont chacun est un bien immobilier au Canada, un « avoir minier canadien » ou un « avoir forestier », et (iii) la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société et des actions échangeables ne sont pas un

« bien canadien imposable » (au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé présume également que ni la société en commandite ni la société n'est un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

La direction de la société est d'avis que la société est, à l'heure actuelle, admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt. Afin de conserver son statut à titre de société de placement à capital variable, la société est tenue de se conformer à certaines restrictions précises en vertu de la Loi de l'impôt qui visent son droit de propriété, ses activités et les placements qu'elle détient. Si la société cesse d'être admissible à titre d'une société de placement à capital variable, des incidences fiscales défavorables importantes peuvent survenir pour la société et les porteurs. La société entend demeurer admissible en tant que « société de placement à capital variable » pendant chaque année d'imposition au cours de laquelle des actions échangeables sont en circulation, et le présent résumé présume que ce sera le cas.

Le présent résumé s'appuie aussi pour certaines questions sur une attestation d'un dirigeant de la société.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou qui détient des actions échangeables ou acquiert des actions échangeables en tant qu'« abri fiscal déterminé »; (ii) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre devise que le dollar canadien; (iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des actions échangeables ou des actions échangeables (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt); ou (v) qui est une société résidente du Canada et qui est, ou devient (ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société qui est ou devient) partie à une opération ou à un événement ou encore à une série d'opérations ou d'événements qui inclut l'acquisition d'actions échangeables, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « société dominante » de la société (pour les besoins du paragraphe 191(1) de la Loi de l'impôt), une personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance ou une société en commandite ou fiducie dont la société dominante ou la personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance est un membre ou un bénéficiaire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions échangeables.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut donc pas ni n'est censé constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur particulier ou un porteur éventuel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les actions échangeables compte tenu de leur situation personnelle.

En règle générale, pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition ou disposition réputée d'une action échangeable doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés en une autre devise doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur (aux termes de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont produits, ou selon un autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

La tranche suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents pourraient avoir le droit de faire, ou pourraient avoir déjà fait, le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait avoir pour effet que les actions échangeables (et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), dont ce porteur résident a été propriétaire au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ce choix a été exercé et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes, soient réputées être des immobilisations. Les porteurs résidents dont les actions échangeables ne seraient pas autrement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident. Les dividendes reçus sur les actions échangeables par un porteur résident qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident, sous réserve des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la société désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites à la capacité de la société à désigner les dividendes imposables comme des dividendes déterminés.

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes sur les actions échangeables que reçoit un porteur résident qui est une société (autre qu'une « institution financière déterminée » pour les besoins de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le revenu du porteur résident et pourront, en règle générale, être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera le dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une « institution financière déterminée », les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable seulement si :

- a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions échangeables dans le cours normal de ses activités; ou
- b) au moment de la réception des dividendes imposables par l'institution financière déterminée,
 - (i) les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX); et
 - (ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions échangeables émises et en circulation par :
 - A. l'institution financière déterminée; ou
 - B. l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt).

Nonobstant ce qui précède, pendant la période au cours de laquelle la convention de droits est en vigueur, les actions échangeables seront visées par les dispositions relatives aux « actions garanties » de la Loi de l'impôt. Dans le cas d'un porteur résident d'actions échangeables qui est une société à l'égard de laquelle les dividendes sur les actions échangeables seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident en tant que dividendes imposables, ces dividendes imposables reçus sur les actions échangeables pendant cette période pourront être déduits du calcul de son revenu imposable seulement si, à la réception des dividendes imposables par la société, a) les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE); et b) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions échangeables émises et en circulation par (i) la société donnée, (ii) les personnes avec lesquelles la société donnée a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, ou (iii) les sociétés de personnes ou les fiducies dont la société donnée ou les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt sont membres ou bénéficiaires.

Les porteurs résidents doivent savoir que les échanges effectués à la demande de porteurs d'actions échangeables pourraient avoir une incidence sur le pourcentage d'actions échangeables qui est détenu par ces porteurs résidents.

Un porteur résident d'actions échangeables qui est une société autre qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement passible d'un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit sur les actions échangeables dans la mesure où ces dividendes imposables peuvent être déduits du calcul de son revenu imposable.

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers ou

à son avantage (autres que des fiducies) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement imposé à un taux de 38 ⅓ %, sur les dividendes imposables reçus à l'égard des actions échangeables, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du calcul de son revenu imposable. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 s'applique également aux dividendes imposables reçus par une société, le taux de l'impôt de la partie IV qui est à payer par la société est réduit du taux de l'impôt de la partie IV.1.

Le montant des dividendes que la société choisit de payer par prélèvement dans son « compte de dividendes sur les gains en capital » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (un « **dividende sur les gains en capital** »), qui est reçu par un porteur résident d'actions échangeables de notre société sera considéré comme un gain en capital de ce porteur provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Pour ce qui est de la politique en matière de dividendes de la société, un porteur résident qui fait l'acquisition d'actions échangeables pourrait être redevable d'un impôt sur le revenu ou les gains en capital accumulés ou réalisés avant que ce porteur résident ne fasse l'acquisition de ces actions échangeables.

Les dividendes imposables ou les dividendes sur les gains en capital versés à un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer s'il est possible que d'éventuelles futures retenues d'impôt fédéral américain sur les dividendes puissent être portées au crédit de leur impôt sur le revenu fédéral ou déduites de leur revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, se reporter à la rubrique 10.E, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs non américains — Propriété et disposition d'actions échangeables de BEPC » dans le rapport annuel de la société.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action échangeable, y compris une disposition auprès de la société (que ce soit dans le cadre d'un rachat au gré de la société, d'un échange à la demande du porteur ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. Après l'échange des actions échangeables contre des parts de société en commandite, le produit de disposition de ce porteur résident correspondra à la juste valeur marchande des actions échangeables ainsi échangées.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite, en tant que « perte en capital déductible », des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourrait être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures, ou reporté prospectivement et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le montant des pertes en capital subies par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action échangeable pourra être réduit du montant des dividendes déductibles reçus ou réputés l'être par le porteur résident sur ces actions échangeables dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une action échangeable est la propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est un membre ou un bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Un gain en capital imposable réalisé par un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourrait donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Le coût pour un porteur résident d'une part de société en commandite reçue en raison de l'échange d'une action échangeable sera égal à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté à tout moment pour un porteur résident de parts de société en commandite sera généralement établi en calculant la moyenne du coût des parts de société en commandite en question et du prix de base rajusté des autres parts de société en commandite détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour obtenir une description des incidences fiscales fédérales canadienne sur la détention et la disposition de parts de société en commandite (y compris le calcul du prix de base rajusté des parts de société en commandite pour un porteur résident), veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel de la société en commandite.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, pendant toute l'année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui, à tout moment pendant l'année d'imposition en cause, est ou est réputé être une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), sera tenu de payer un impôt additionnel (qui est remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital nets imposables. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Imposition des porteurs non résidents du Canada

La tranche suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient les actions échangeables dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés ou portés au crédit sur les actions échangeables ou réputés versés ou portés au crédit sur les actions échangeables d'un porteur non résident seront assujettis à la retenue fiscale canadienne de 25 %, sauf si le taux de la retenue du porteur non résident est réduit en vertu d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

Les mêmes conséquences de la retenue fiscale canadienne s'appliquent à un dividende sur les gains en capital dans la mesure qui est égale au moindre du montant des dividendes reçus par le porteur non résident et la tranche du porteur non résident (comme elle est établie en vertu de la Loi de l'impôt) du « solde des gains provenant de BCI » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la société, à la condition qu'au plus 5 % du dividende soit reçu par les actionnaires ou pour le compte de ces derniers, dont chacun est une personne non résidente ou est une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, le « solde des gains provenant de BCI » de la société est le montant des gains en capital nets de la société provenant de dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), moins une somme au titre de certains dividendes versés antérieurement à l'égard de ces gains en capital nets. La société ne prévoit pas procéder à la disposition de « biens canadiens imposables » dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un « solde des gains provenant de BCI ». Les dividendes sur les gains en capital ne sont pas par ailleurs assujettis à une retenue fiscale canadienne, et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur non résident seront considérés comme un gain en capital de ce porteur non résident provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur non résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Le porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de ce dividende sur les gains en capital.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à un impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur une disposition ou une disposition réputée d'actions échangeables, à moins que les actions échangeables ne soient un « bien canadien imposable » du porteur non résident pour les besoins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition ou de la disposition réputée, et que le porteur non résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité fiscal applicable intervenu entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur non résident.

En règle générale, les actions échangeables ne constitueront pas un « bien canadien imposable » d'un porteur non résident à un moment donné, tant que la société est une société de placement à capital variable à moins que, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui prend fin à ce moment, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société étaient la propriété, d'une ou des combinaisons suivantes, ou leur appartenaient, (i) le porteur non résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt, et (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne mentionnée au point (ii) détient une participation à titre de membre, directement ou

indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions échangeables était tirée, directement ou indirectement, d'une ou des combinaisons suivantes : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et (iv) des options ou, pour l'application du droit civil, ou des intérêts, sur des biens visés à l'un des points b) (i) à (iii) que celui-ci existe ou non. Le porteur non résident d'actions échangeables qui détient également une participation dans la société en commandite respectera en règle générale la condition présentée à l'alinéa a) ci-dessus; par contre, la société ne s'attend pas à ce que la condition à l'alinéa b) soit respectée.

La société s'attend à ce que, à tous les moments pertinents, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et des parts de la société en commandite ne soient pas un « bien canadien imposable ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions échangeables pourraient être réputées constituer un « bien canadien imposable ». Les porteurs non résidents dont les actions échangeables pourraient constituer un « bien canadien imposable » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le coût pour un porteur non résident d'une part de société en commandite reçue en raison de l'échange d'une action échangeable sera égal à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté à tout moment pour un porteur non résident de parts de société en commandite sera établi en calculant la moyenne du coût des parts de société en commandite en question et du prix de base rajusté des autres parts de société en commandite détenues par le porteur non résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour obtenir une description des incidences fiscales fédérales canadienne sur la détention et la disposition de parts de société en commandite (y compris le calcul du prix de base rajusté des parts de société en commandite pour un porteur non résident), veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel de la société en commandite.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des actions échangeables seront tranchées pour la société par McMillan LLP, conseillers juridiques en Colombie-Britannique pour la société. Les questions relatives à la validité des parts de société en commandite pouvant être émises ou remises lors de l'achat, du rachat ou de l'acquisition d'actions échangeables seront tranchées pour la société en commandite nous par Appleby (Bermuda) Limited, conseillers juridiques aux Bermudes pour la société en commandite. Certaines questions d'ordre juridique concernant la vente et l'émission des actions échangeables seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la société et de la société en commandite, pour ce qui est du droit canadien et pour ce qui est du droit de l'État de New York et du droit fédéral américain, et par Goodmans LLP, pour le compte des placeurs pour compte, pour ce qui est du droit canadien, et par Milbank LLP, à New York, New York, pour ce qui est du droit de l'État de New York et du droit fédéral américain. En date du présent supplément de prospectus, les associés, conseillers juridiques et avocats salariés de Torys LLP, en tant que groupe, de Goodmans LLP et de Milbank LLP, respectivement, en tant que groupe, de McMillan LLP, en tant que groupe, et d'Appleby (Bermuda) Limited, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions échangeables de la société ou des parts de société en commandite de la société en commandite, respectivement.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la société en date des 31 décembre 2024 et 2023, et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, qui sont tirés du rapport annuel de la société et qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et l'efficacité du contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière, en date du 31 décembre 2024, ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tels qu'ils sont énoncés dans leurs rapports y afférents, tels qu'ils y sont inclus, et tels qu'ils sont intégrés par renvoi dans les présentes. Ces états financiers consolidés sont intégrés par renvoi dans les présentes sur la foi des rapports de ce cabinet compte tenu de leur qualité d'experts en comptabilité et en audit. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante dans le contexte du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Les états financiers consolidés de la société en commandite en date des 31 décembre 2024 et 2023, et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, qui sont tirés du rapport annuel de la société en commandite et qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite en date du 31 décembre 2024 ont été audités par Ernst &

Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est énoncé dans leurs rapports sur ceux-ci, qui en font partie et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Ces états financiers consolidés sont intégrés par renvoi dans les présentes sur la foi des rapports de ce cabinet compte tenu de leur qualité d'experts en comptabilité et en audit. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante dans le contexte du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Les bureaux de Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., se situent au Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

Les états financiers consolidés de Neoen SA aux 31 décembre 2023 et 2022 et pour les exercices clos à ces dates, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ont été audités par Deloitte & Associés, auditeurs indépendants, tel qu'il est déclaré dans leur rapport intégré par renvoi dans les présentes. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi du rapport de ce cabinet compte tenu de leur qualité d'experts en comptabilité et en audit. Pendant les périodes visées par ce rapport, Deloitte & Associés était un auditeur indépendant des entités censées être couvertes par celui-ci, conformément à la règle d'indépendance du code de déontologie de l'AICPA et à ses interprétations.

Les états financiers consolidés de Geronimo au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date, qui ont été audités par RSM US LLP, ont été intégrés par renvoi dans les présentes sur la foi du rapport de RSM US LLP, auditeur indépendant, qui est intégré par renvoi dans les présentes, et sur le fondement de la compétence de ce cabinet à titre d'experts en comptabilité et en audit.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit est une description des droits que confère la loi à toute personne qui souscrit des actions échangeables dans le cadre du placement, et cette description annule et remplace la mention des droits de résolution et sanctions civiles figurant dans le prospectus de base en ce qui a trait au placement au cours du marché uniquement. Les droits que le souscripteur ou l'acquéreur peut faire valoir en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable à l'encontre des placeurs pour compte ne sont pas touchés par la décision des placeurs pour compte d'effectuer le placement directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus préalable de base, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur d'actions échangeables placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la société ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces actions échangeables dans le cas où le prospectus préalable de base, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus préalable de base, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la société ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR

Le 12 janvier 2026

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION

Par : (signé) Connor Teskey
Chef de la direction

Par : (signé) Patrick Taylor
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) Nancy Dorn
Administratrice

Par : (signé) Lou Maroun
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

Par : (signé) Connor Teskey
Chef de la direction de son fournisseur de services,
Brookfield Canada Renewable Manager LP

Par : (signé) Patrick Taylor
Chef des finances de son fournisseur de services,
Brookfield Canada Renewable Manager LP

Au nom du conseil d'administration
de son commandité, Brookfield Renewable Partners Limited

Par : (signé) Nancy Dorn
Administratrice

Par : (signé) Lou Maroun
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

Le promoteur
Par : (signé) Connor Teskey
Chef de la direction de son fournisseur de services,
Brookfield Canada Renewable Manager LP

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 12 janvier 2026

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) David Dal Bello

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) John Kroeker